

Rations de combustible.

Décision locale du 13 septembre 1882 et décision ministérielle du 17 décembre 1882.)

BOIS DE CHAUFFAGE.

(Marmite système Choumara.)

Par jour et par fourneau :	45 ^k	» à 2 ^l 40 les 100 ^k	1 ^f 08
Ration de sous-officier :	2 ^k 400	id.	0 06
Percolateur :	21 ^k	» id.	0 50

(La dépêche ministérielle du 28 avril 1889 a prescrit d'appliquer le tarif prévu par la circulaire du Ministère de la Guerre du 26 mai 1876).

Ration de fourrage.

(Décision locale du 6 mai 1890.)

Chevaux de grande taille.

Foin :	8 ^k ou 50 ^k	d'herbe de guinée.....	0 ^f 86
Orge :	5 ^k	0 97
Total : un franc quatre-vingt-trois centimes....			<u>1^f 83</u>

Chevaux du pays et mulets.

Foin :	8 ^k ou 50 ^k	d'herbe de Guinée.....	0 ^f 86
Orge :	4 ^k 500	0 88
Total : un franc soixante-quatorze centimes....			<u>1^f 74</u>

Art. 2. Les denrées composant la ration, sauf la viande fraîche, pourront faire l'objet de cessions à titre remboursable, mensuelles, aux officiers, fonctionnaires, agents et employés civils et militaires rétribués sur les fonds du budget colonial. Ces cessions seront accordées dans la limite suivante :

1° Les officiers, fonctionnaires et agents touchant la ration pourront recevoir en cession une ration de vin ;

2° Les officiers, fonctionnaires et agents n'ayant pas droit à la ration, pourront recevoir en cession une ration complète, doublée pour le vin ;

3° Les rationnaires mariés, sauf ceux énumérés dans le § 5 ci-dessous, pourront recevoir en cession une ration complète, (vin compris) ;

4° Les officiers et fonctionnaires mariés n'ayant pas droit à la ration pourront recevoir en cession une doublé ration (vin compris) ;

5° Les militaires et sous-officiers de la gendarmerie et les sous-officiers de l'artillerie et de l'infanterie de marine pourront recevoir en cession une demi-ration de vin (7 litres par mois et par homme). Cette quantité pourra être doublée pour les militaires et sous-officiers mariés.

Les cessions de tafia ne seront consenties qu'à raison de 2 litres par mois.